

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 16/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COOP AGRICOLE DE LA REGION DE MATHA**

9 rue marc Jeanjean  
17160 Matha

Références : 0003106946/2023/302  
Code AIOT : 0003106946

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement COOP AGRICOLE DE LA REGION DE MATHA implanté Route de Saint Jean d'Angely 17160 Blanzac-lès-Matha. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOP AGRICOLE DE LA REGION DE MATHA
- Route de Saint Jean d'Angely 17160 Blanzac-lès-Matha
- Code AIOT : 0003106946
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE MATHA est spécialisée dans les activités de stockage et commercialisation de céréales. Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration en 2020 pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales,

d'un dépôt d'engrais liquide, d'un séchoir de céréales, d'un stockage de produits phytosanitaires et d'un stockage d'engrais solides.

Depuis 2021, seules les activités de stockage et de séchage de céréales sont réalisées sur le site de Blanzac Les Matha suite à la cessation et au transfert de ces activités du site de Matha implanté en centre ville.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Conditions de nettoyage des installations
- Plan des différentes zones à risques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vérification des installations électriques
- Surveillance et conditions de stockage
- Fonctionnement des installations de transfert des grains

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.16 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le premier contrôle périodique pour l'activité de stockage de céréales réalisé en octobre 2021 a mis en évidence des non-conformités. Des justificatifs de réalisation des actions correctives sont attendus sur ce point par l'inspection.

L'inspection a constaté le jour de la visite des conditions de nettoyage très satisfaisantes des installations de stockage de céréales. Toutefois certaines consignes liées au nettoyage des installations et à la surveillance des conditions de stockage des grains demandent à être complétées.

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans le dernier rapport de vérifications électriques des installations effectué au titre du Code du travail. De plus, il doit réaliser une vérification annuelle des installations électriques au titre du de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

## Situation administrative du site

**Constats** : Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration en date du 15 juin 2018 (preuve de dépôt n° A-8-SYK5MAMJA) au titre des rubriques 2160, 2175, 2910, 4510, 4702 pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, d'un dépôt d'engrais liquide, d'un séchoir de céréales, d'un stockage de produits phytosanitaires et d'un stockage d'engrais solides.

En parallèle de cette déclaration, l'inspection a été consulté sur le permis de construire. Lors de cette consultation, l'inspection a relevé des incohérences entre le permis et la déclaration ICPE pouvant remettre en cause la situation administrative et le régime de classement du site. Un avis défavorable a alors été émis par courrier en date du 25 septembre 2020.

Suite à ce constat, l'exploitant a modifié son permis de construire et transmis par télédéclaration aux services de la préfecture une déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration en date du 8 octobre 2020 (preuve de dépôt n° A-0-WF10VB3VS), afin de corriger les incohérences constatées entre le permis de construire et la déclaration ICPE, avec les précisions suivantes sur les rubriques ICPE :

- Rubrique 2160-2-b : Stockage multi-céréales en silo vertical (cellules métalliques cylindriques) :
- 13 cellules de capacité unitaire égale à 1 100 m<sup>3</sup> (soit 14 300 m<sup>3</sup> au total)
- 2 cellules de stockage temporaire de capacité unitaire égale à 221 m<sup>3</sup> (soit 442 m<sup>3</sup> au total),

Total : 14 742 m<sup>3</sup>

- Rubrique 2260-2-b : Séchoir de céréales avec brûleur au gaz naturel liquéfié,  
Puissance : 1,74 MW

- Rubrique 2175-2 : Engrais liquides :
- 2 cuves de 100 m<sup>3</sup> soit au total : 200 m<sup>3</sup>

- Rubrique 4510-2 : Produits phytosanitaires : total : 53 t

- 4702-c : 4702-I + 4702-II + 4702-III : 450 t (Ammonitrate 33,5% d'Azote)
- 4702-II : 450 t

A noter que d'autres engrais solides seront stockés sur site, mais non dangereux au titre du règlement (CE) No 1272/2008.

- 1510 : Bâtiment d'approvisionnement - NON CLASSE

- Volume bâtiment : 36 252 m<sup>3</sup>

- Tonnage de produits combustibles susceptibles d'être présents dans le bâtiment : < 500 t (semences, céréales ensachées (blé, maïs, orge) en sacs 25kg, aliments du bétail et matériels divers (fils, agrafes pour la vigne).

Le site a également fait l'objet d'une autre déclaration de modification ICPE en date du 18 mai 2021 (preuve de dépôt n° A-1-FN6GWDJYAI) pour l'implantation d'une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés au titre de la rubrique 4718 (4 cuves de gaz propane d'une capacité totale de 12,8 tonnes) pour l'alimentation du séchoir de céréales.

L'inspection a permis de constater l'exploitation des installations de stockage de céréales, du séchoir alimenté par les 4 cuves de gaz liquéfiés (transfert des activités de stockage de céréales du site de Matha situé en centre-ville vers ce nouveau site).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les activités de stockage de produits phytosanitaires (rubrique 4510), d'engrais (rubrique 4702) et d'engrais liquide (rubrique 2175) ne sont pas exercées sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique au titre de la rubrique 2160
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique sur le site par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement a été réalisé le 11/10/2021 par l'organisme AXE au titre de la rubrique 2160 pour l'activité de stockage de céréales.</p> <p>Ce rapport fait état de 7 non-conformités majeures qui selon l'exploitant ont fait l'objet d'actions correctives.</p> <p>=&gt; L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection les éléments justificatifs de réalisation des actions correctives.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conditions de nettoyage des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.  La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m2.
<b>Constats :</b> L'état d'empoussièrement au niveau des installations du silo au jour de l'inspection était globalement très satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conditions de nettoyage des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.  Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.  L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.  Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.  De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de consignes de nettoyage (ref : SI.16 du 10/03/2017) présents sur le site (transmission par mail de la version révisée du 17/04/2023).  Selon l'exploitant, le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité. Ce point doit être précisé dans les consignes au même titre que la fréquence

des contrôles qui doit être au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

=> **L'exploitant complète les consignes de nettoyage dans ce sens.**

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'un aspirateur industriel présent en permanence sur le site. L'utilisation du balais ou de l'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

La tour de manutention est équipée d'une colonne d'aspiration pour le nettoyage.

Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres) sont capotées et disposent de dispositifs d'aspiration.

L'exploitant dispose d'un registre de nettoyage (ref : SI.17 révision 5) précisant notamment les volumes et les surfaces à nettoyer avec une fréquence associée.

Le registre de nettoyage mis en place pour le silo est examiné par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan général des installations indiquant ces différentes zones à risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

**Constats :** L'exploitant a procédé au recensement des parties de ses équipements pouvant présenter un risque pour l'environnement ou le maintien en sécurité des installations du site.

Un plan du site indiquant les différentes zones de dangers des installations avec les risques associés (incendie, explosion, risque électrique, photovoltaïque) a été transmis par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;</li><li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li></ul> <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- des colonnes sèches dédiées.</li></ul> <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.</p> <p>Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.</p> <p>Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.</p>
<b>Constats :</b> Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> d'eau en citerne souple (réceptionnée par le SDIS17) équipée d'une aire d'aspiration avec 2 prises de raccordement permettant la mise en station de deux engins incendie simultanément ;</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (communication téléphonique) ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles ;</li> <li>- d'un plan des installations mentionné au point précédent ;</li> <li>- d'une colonne sèche dans la tour de manutention ;</li> </ul> <p>Selon l'exploitant, la dernière vérification annuelle des extincteurs a été réalisée en juin 2022 par la société EPHYSIS.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de vérification. =&gt; L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs.</p> <p>L'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 7 : Prévention des incendies et explosions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;</li> <li>- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.</li> </ul> <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p>

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

**Constats :** L'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques suivants :

- Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 12/05/2023 suite à vérification du 11/05/2023 n° 7793833/16.2.1.P) réalisé par Bureau Véritas, Ce rapport fait état d'une observation.
- Le rapport Q18 associé fait état d'une observation pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion selon les conclusions du rapport.

=> L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification électriques des installations et en assure la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an.

- Rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance du compte-rendu Q19 en date du 25/04/2023 (Ref 7793833 00015 00002 00001) réalisé par Bureau Véritas. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière vérification annuelle des installations électriques au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160) conformément à l'article 4.4 de l'arrêté du 28/12/2007.

=> L'exploitant réalise la vérification annuelle des installations électriques au titre du de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160). Le rapport de vérification est transmis à l'inspection. En cas de non-conformité, l'exploitant transmet un échéancier de réalisation des actions correctives identifiées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Surveillance et conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.  La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.  Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.  Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
<b>Constats :</b> Les 13 cellules de stockage de céréales sont équipées chacune de 3 sondes avec 5 capteurs pour assurer la surveillance de la température des grains.  L'enregistrement et le suivi des températures sont réalisés sous format informatique (application informatique ALTE Thermo) au niveau du poste de contrôle.  L'exploitant dispose de consignes de suivi de stockage (Ref : SI.05 du 12/09/2022). Cette consigne doit préciser qu'un contrôle systématique du taux humidité des grains doit être réalisé avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.  => L'exploitant complète les consignes de suivi de stockage dans ce sens.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.16 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.  Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.  Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des

installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

**Constats :** La visite d'inspection a permis de constater que l'ensemble des équipements de manutention des grains présents sur le site (transporteurs à chaînes et élévateurs) sont protégés contre la pénétration des poussières (absence de bandes transporteuses).

L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des équipements importants pour la sécurité (contrôleurs de rotation et détecteurs de déport de sangle sur les élévateurs, détecteurs de bourrage sur les transporteurs à chaînes) sur les différents éléments de manutention des grains.

L'ensemble des équipements de manutention contrôlés comportaient les EIPS réglementaires.

Selon l'exploitant, le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet